

Feldkommandantur 308
 Militärverwaltungsgruppe

Traduction

ANNEXE I

II Dr. DI/Ka

LAGN, le 1/12/43

Amende infligée au personnel pour fait de grève
 commis le 11 Novembre 1943

A la Direction du Service de Répartition
 de la S.N.S.F.

TESQUIER - Aiane -

La main-d'œuvre de votre entreprise a cessé le travail pour quelque temps le 11/11/43. Votre personnel ouvrier n'ignore pas que, d'après les ordonnances actuellement en vigueur, il est formellement interdit de se mettre en grève. Des provocateurs sont passibles de peines sévères. Vu que votre personnel n'a interrompu son travail que pour peu de temps et qu'il l'a repris bientôt après avoir gardé son calme ordinaire, je n'ai pas l'intention de faire prononcer une peine sévère. Mais selon l'article 10, chiffre 2, des Ordonnances concernant la législation du travail pour la FRANCE occupée lesquelles ont été données le 15/3/43, j'inflige à tout votre personnel une punition pécuniaire, et je vous ordonne en conséquence de retenir pour chaque membre la moitié de son gain journalier à l'occasion de la paie prochaine. D'après les ordonnances susmentionnées, vous êtes tenu de faire parvenir la somme totale de cette amende au Secours National.

En même temps, il faudra dire à vos ouvriers qu'à l'avenir, chaque infraction, même celle de moindre gravité, sera punie sévèrement et immédiatement selon l'Ordonnance du Militärbefehlshaber en FRANCE du 18 Décembre 1942. S'il était nécessaire, la punition serait même prononcée par les tribunaux militaires.

Les amendes devront être élevées et versées au profit du Secours National le plus tard jusqu'au 15/12/43.

C'est selon l'Ordonnance du Militärbefehlshaber donnée à la date du 18/12/42, § 22, page 437 du Verordnungsblatt - VOBLF FRANKREICH que vous êtes chargé d'exécuter cette mesure.

P. le Feldkommandant,
 (s) Dr. HECK
 Chef du Groupe de l'Administration
 Militaire.